



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION

du **30 JUILLET 2022**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 07 juin 2022

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 07 juin 2022, portant sur:

un crédit complémentaire de 1 841 900 francs destiné aux travaux de rénovation de la
passerelle de l'île

est approuvée.




Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1496
SÉANCE DU 7 JUIN 2022

**Crédit de 1 841 900 francs complémentaire destiné aux travaux de
rénovation de la passerelle de l'Ile (PR-1496)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration
des communes, du 13 avril 1984;

vu les articles 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 44 oui contre 13 non et 11 abstentions

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de
1 841 900 francs complémentaire au crédit de 2 297 200 francs voté le
5 février 2019 (PR-1254), destiné aux travaux de rénovation de la passerelle
de l'Ile reliant le quai de la Poste et la place de l'Ile.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue
à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom
de la Ville de Genève, à concurrence de 1 841 900 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du
bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie
avec le crédit ouvert par la délibération PR-1254 du 5 février 2019.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier
ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant
partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:

Pierre Scherb

La Présidente:

Uzma Khamis Vannini